



Trèbes.

N°169/2025

FOLIO 347

ARRÊTÉ MUNICIPAL

TEMPORAIRE

PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT DES VÉHICULES

SALLE DES CONGRÈS CÔTÉ BIBLIOTHÈQUE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE TRÈBES

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la route et notamment l'article R.225 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription et livre 1 – huitième partie – signalisation temporaire) ;

VU la loi n°82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment ses articles 25 et 27 ;

VU la demande de la bibliothèque, en date du 2 octobre 2025, en vue de réserver des places de stationnement pour le mercredi 10 décembre 2025 à l'occasion d'un spectacle à la salle des congrès intitulé « le prince et la grenouille ».

CONSIDÉRANT qu'il importe d'autoriser et de veiller au bon déroulement de cette animation afin d'assurer la sécurité publique ;

CONSIDÉRANT qu'en raison du déroulement de cette animation, il y a lieu de régler momentanément le stationnement devant la salle des congrès ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Le 10 décembre 2025, trois places seront réservées pour le stationnement de véhicules devant la salle des congrès.

ARTICLE 2 : Pendant toute la durée de l'animation, le stationnement des véhicules sera interdit sur les trois places de stationnement.

ARTICLE 3 : Des barrières seront mises en place par les services techniques municipaux.

ARTICLE 4 : Nonobstant la date fixée à l'article 1, ces dispositions d'exploitation du stationnement cesseront à la fin effective de l'animation, concrétisée par la levée de la signalisation.

L'interdiction de stationner et la signalisation seront mises en place par les services techniques municipaux et la police municipale.

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

ARTICLE 8 : Monsieur le Directeur général des services, Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de la gendarmerie de TRÈBES, la police municipale, les services techniques municipaux et la bibliothèque sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Trèbes, le 3 octobre 2025

Éric MÉNASSI
Maire de TRÈBES



Publié le : ... 3 octobre 2025 ...